

PROCEDURE D'ACHAT EN FRANCHISE DE TVA

Afin de leur éviter une avance de trésorerie, **l'article 275 du C.G.I.** (code général des impôts) autorise les entreprises exportatrices à acheter des biens sur le marché français, à faire des acquisitions intracommunautaires ou à importer des biens de pays-tiers à l'Union européenne, **en franchise de taxe sur la valeur ajoutée**, ainsi que les services portant sur ces biens destinés à faire ensuite l'objet (en l'état ou après transformation), d'une exportation ou d'une livraison intra-communautaire exonérée de TVA.

Il est à noter que le régime des achats en franchise n'est qu'une faculté et ne saurait être imposé au fournisseur. Son application est subordonnée à l'accord des deux parties.

1) BIENS POUVANT ETRE ACQUIS EN FRANCHISE¹

Sont concernés les biens, ainsi que les services portant sur ces biens, destinés à faire l'objet :

- d'une **livraison à l'exportation**,
- d'une **livraison intracommunautaire exonérée de la TVA** (en application de l'article 262 ter I du C.G.I.),
- d'une livraison dont le lieu est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et qui relève du **régime des ventes à distance** (art. 258 A du CGI) ou qui concerne des biens livrés **après montage ou installation** par le vendeur,
- d'une livraison de gaz naturel ou d'électricité située hors de France.

Pour bénéficier des dispositions de l'art 275 du C.G.I., les conditions suivantes sont exigées :

- être assujetti à la T.V.A.,
- être exportateur direct et en principe avoir exporté l'année précédente.

¹ L'administration n'exige pas que les biens qui font l'objet des opérations listée au point 1) soient identiquement ceux qui ont été reçus en suspension de taxe. Ainsi, les assujettis peuvent reporter la totalité de leurs droits à la franchise sur les achats effectués auprès de quelques fournisseurs.

1) BENEFICIAIRES

A noter que les nouveaux exportateurs, bien que ne disposant pas de références à des exportations réalisées l'année précédente, peuvent néanmoins être autorisés par le service local des impôts à s'approvisionner en franchise de TVA sous certaines conditions et sur présentation d'une **caution**. Des dispenses de caution peuvent être accordées. Cette facilité est cependant réservée aux entreprises présentant une moralité fiscale indiscutable.

2) FORMALITES

Pour recourir à cette procédure, les assujettis doivent solliciter auprès du centre des impôts dont ils dépendent l'obtention **d'un contingent d'achat en franchise de T.V.A.**

Il s'agit d'un contingent global qui peut être utilisé aussi bien pour les achats en régime intérieur (auprès de fournisseurs français) que pour les importations et les acquisitions intracommunautaires de biens, et des services portant sur ces biens, destinés à être exportés ou à faire l'objet d'une livraison intracommunautaire.

Le contingent est en principe recalculé chaque année en fonction des ventes à l'exportation vers des pays tiers et des livraisons intracommunautaires de produits taxables effectuées par l'entreprise au cours de l'année précédente.

Les exportateurs peuvent retenir comme année de référence soit l'année civile précédente, soit les douze derniers mois lorsqu'il apparaît, en cours d'année, que les ventes à l'étranger effectuées pendant cette période sont plus élevées que celle de l'année précédente.

Pour pouvoir procéder à des achats en franchise auprès de **fournisseurs français**, les exportateurs doivent adresser à ces derniers (en principe avant la livraison des marchandises ou la facturation des services) **une attestation rédigée par leurs soins** certifiant que les produits commandés sont destinés à être exportés, ou que les services commandés portent directement sur ces produits. Elle doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination qui a motivé la franchise (cf. [modèle d'attestation en annexe](#)). Cette attestation est en principe **visée par le service local des impôts** dont ils dépendent. Les fournisseurs la mettront à l'appui de leur comptabilité pour justifier du non-paiement de la TVA et établiront leurs factures sans TVA avec la mention : « suspension de TVA, article 275 du CGI » ou « exonération de TVA, article 164 de la Directive 2006/112/CE du 28/11/2006 », et en reprenant également le numéro de l'attestation fiscale.

Les entreprises qui effectuent des **acquisitions intracommunautaires** de biens en franchise de TVA n'adressent pas cette attestation à leurs fournisseurs mais doivent la conserver à l'appui de leur comptabilité.



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

En ce qui concerne les importations, il n'y a pas non plus d'attestation à fournir aux fournisseurs. Le bénéfice de la franchise est subordonné à la présentation par l'importateur au service des douanes d'un **avis d'importation AI2**, en double exemplaire, préalablement visé par le service des impôts dont il relève. Le formulaire N° CERFA correspondant peut être servi à partir du site https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_10987.do.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de dédouanement en ligne par transmission automatisée (DELTA(@)), les opérateurs dispensés de visa ne sont plus tenus de produire l'avis d'importation modèle AI2, mais ils doivent désormais indiquer sur le document administratif unique (DAU) dématérialisé la mention d'engagement à reverser la TVA. Les opérateurs sont tenus de conserver l'AI2 à l'appui de leur comptabilité.

En effet, depuis le 25 février 2000 et à l'exception des entreprises nouvelles ou nouvellement exportatrices, ainsi que des entreprises qui auraient manqué à leurs obligations fiscales ou douanières, les entreprises recourant au régime des achats en franchise peuvent être **dispensées** de soumettre leurs attestations, ainsi que leurs avis d'importation en franchise AI2, à la formalité du visa. Il faut cependant faire préalablement de manière annuelle une demande justifiée auprès du service local des Impôts. Les attestations délivrées aux fournisseurs devront porter, en lieu et place du visa, la référence à la décision administrative accordant la dispense.

Les **entreprises nouvelles ou nouvellement exportatrices**, c'est-à-dire les entreprises qui, en l'absence de contingent légal, obtiennent un contingent d'achats en franchise fixé par le directeur des finances publiques, demeurent soumises à la formalité du visa.

Toutefois, le directeur des finances publiques pourra exceptionnellement accorder une dispense de visa à ces entreprises dans la mesure où elles présenteront une bonne moralité fiscale, s'avéreront solvables et justifieront que la formalité du visa leur occasionne des difficultés sérieuses (nombre important de fournisseurs et de commandes, évolution des besoins...).

Rappelons également que **depuis le 1^{er} janvier 2022, l'autoliquidation de la TVA à l'importation est devenue obligatoire et automatique**. L'importateur n'avance donc plus la TVA à l'importation.

Pour autant, les AI2 sont maintenus et aucun changement n'est intervenu sur la réglementation AI2. Ainsi, les entreprises continueront de solliciter le bénéfice des AI2 à l'appui de la déclaration en douane selon les modalités déclaratives qui restent inchangées. Le numéro de TVA intracommunautaire français du redevable de la TVA à l'importation doit également être obligatoirement renseigné sur ces déclarations au moyen du code document 1008.

En outre, sur la déclaration en douane, en cas de recours à l'AI2 par un opérateur, le statut AI2 continue de s'afficher dans le bloc liquidation, afin de permettre à l'opérateur de bien identifier spécifiquement ces opérations et leur base d'imposition à la TVA à l'importation. L'opérateur redevable de la taxe doit ensuite reporter manuellement cette base non taxable dans la ligne afférente de sa déclaration de TVA ("Ligne F6 – Achats en franchise" ; rubrique spécifique aux AI2) selon les modalités définies par la DGFIP dans la notice de la déclaration de TVA disponible sur son site "<https://www.impots.gouv.fr/portail/>".

Pour toute question complémentaire sur le sujet, les entreprises doivent se rapprocher de leur service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement.



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

3) TEXTES DE REFERENCE

- Article 275 du CGI:
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041471102
- [Bulletin officiel des douanes n° 6591 du 30 janvier 2004](#)
et sa modification n°1 parue dans le [Bulletin officiel des douanes n°6603 du 24 juin 2004](#)
- [Dématérialisation des AI2 : BOD 6896 du 15 juin 2011](#) (visualiser la DA)

Pour plus de détails sur le sujet :

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/352-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-CHAMP-30-30-50-20210813>

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/358-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-CHAMP-30-30-50-20-20130909>

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/353-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-CHAMP-30-30-50-10-20210813>



GreX International est membre de **TEAM FRANCE** EXPORT

T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

**ANNEXE : Modèle d'attestation d'achats de biens ou de services en franchise de TVA
à établir sur papier à en-tête de l'entreprise**

Je soussigné, (**Nom, Prénom, qualité**)², atteste que l'entreprise (**désignation complète de l'entreprise**)³ achète le (**date de l'opération**) auprès de (**désignation complète de l'entreprise établie en France**) les marchandises (**ou prestations de services**) suivantes (**nature des marchandises ou des prestations de services**) pour un montant hors taxe sur la valeur ajoutée de€.⁴

Je certifie que :

a) ces biens sont destinés en l'état ou après transformation à faire l'objet :

- d'une livraison à l'exportation ;
- d'une livraison intracommunautaire exonérée en vertu du I de l'article 262 ter du CGI ;
- d'une livraison dont le lieu est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 258 A du CGI relatif au régime des ventes à distance ;
- d'une livraison de gaz ou d'électricité située hors de France en application du III de l'article 258 du CGI ;
- d'une livraison après montage ou installation dont le lieu est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application de l'article 258 du CGI ;

b) les prestations de services sont afférentes à des biens qui recevront cette destination.

Si les marchandises en cause ne recevaient pas la destination ayant motivé l'autorisation d'achat en franchise, l'entreprise susnommée s'engage, en application des articles 275 et 284-I du CGI, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée, sans préjudice des pénalités prévues au 4 de l'article 1788 A du CGI.

Je vous indique que l'entreprise susnommée :

- bénéficie d'une dispense de visa, n°....., délivrée le.....⁵
- ne bénéficie pas d'une dispense de visa¹

Fait à _____ le _____
(Signature manuscrite)

VISA DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Attestation n° _____

Cachet du service : _____ Fait à : _____ le _____
(Nom, prénom, qualité et signature)



GreX International est membre de

T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

¹ Le soussigné doit avoir qualité pour engager l'entreprise. Le cas échéant, un mandat régulier doit être joint à l'attestation.

² **Dénomination**, adresse, n°SIRET.

³ L'instruction 3 A-2-04 du 6 août 2004 a supprimé l'obligation de chiffrage des attestations pour les acquéreurs dispensés de visa par l'instruction 3 A-1-00 du 21 février 2000.

⁴ Rayer la mention inutile.

Pour de plus amples informations, merci de contacter exclusivement la CCI dont vous dépendez.

VOS CONTACTS RÈGLEMENTATION À GREX

Amandine Bastien	04 76 28 28 46	amandine.bastien@grex.fr
Carole Gros-Jean	04 76 28 28 38	carole.gros-jean@grex.fr
Claire Quesada	04 76 28 28 45	claire.quesada@grex.fr
Chloé Rouland	04 76 28 29 43	chloe.rouland@grex.fr



GreX International est membre de **TEAM FRANCE** EXPORT

T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.